

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola dans le domaine de la marine marchande, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord de coopération

entre

le Gouvernement de la République du Congo

et

le Gouvernement de la République d'Angola

dans le domaine de la marine marchande

Préambule

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part

Et

Le Gouvernement de la République d'Angola, d'autre part,

Ci - après dénommés « les Parties » ;

Conscients des relations d'amitié qui existent entre les Parties ;

Désireux d'établir une coopération entre les deux Etats sur la base de la reconnaissance des intérêts communs, du respect des principes du droit international, de la Charte Africaine des Transports Maritimes et de l'égalité souveraine des Etats ;

Persuadés que le développement des relations dans le domaine commercial, en particulier de la marine marchande, permettra une meilleure coordination de la navigation des bâtiments des deux pays ;

Convaincus que les liens d'amitié et de coopération réciproque entre les deux Etats contribueront au développement des relations économiques et commerciales, mieux au raffermissement de l'unité et de la coopération interafricaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Accord, on entend par :

a) « l'autorité maritime compétente »

1- Pour la République d'Angola, le Ministre des Transports ou l'Institut Maritime et Portuaire de l'Angola (IMPA), ou des fonctionnaires chargés de la Marine Marchande investis de tout ou partie de ses pouvoirs.

2- Pour la République du Congo, le Ministre chargé de la marine marchande et/ou tout fonctionnaire à qui il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs ;

b) « législation interne » : les lois et règlements d'un Etat Partie au présent Accord ;

c) « Membres d'équipage du navire » : le capitaine ou toute autre personne inscrite et employée au service du navire pendant le voyage en vue de l'accomplissement des fonctions de gestion des opérations ou de la manutention à bord et détentrice d'un document qui lui confère la qualité de marin ;

d) « Compagnie maritime » : toute compagnie de navigation maritime de droit national reconnue comme telle par l'autorité compétente de chaque Partie ;

e) « le navire d'une Partie » : tout navire marchand battant pavillon d'une Partie immatriculé comme tel dans des registres des navires de ladite Partie conformément à sa législation interne, à l'exclusion de :

i)- navires au service des forces armées ;

ii)- navires de pêche et hydrographique, océanographique, scientifique ;

- iii)- dragues et des navires destinés à prêter des services de port, des plages et des côtes, y compris le pilotage, l'assistance et le sauvetage en mer ;
- iv)- navires de pêche

f) « les navires opérant pour une compagnie nationale d'une des Parties » n'importe quel navire d'une des Parties, ou n'importe quel navire affrété par une compagnie de navigation nationale avec pour la seule et unique exception de ceux spécialement exclus dans la définition des navires d'une des Parties.

Article 2 : Domaines de coopération

1) Les Parties coopèrent entre elles pour développer des relations mutuellement avantageuses dans le domaine de la marine marchande et des autres activités y afférentes dans le respect réciproque du principe de l'égalité souveraine.

2) Les Parties conviennent de :

a) encourager et faciliter le développement des relations maritimes entre leurs compagnies et entreprises de navigation ;

b) coopérer et faciliter graduellement le trafic bilatéral maritime et renforcer la coopération entre les flottes marchandes ;

c) encourager et faciliter l'échange des services nécessaires à la facilitation du flux commercial des marchandises et des passagers, la gestion des frets générés par le commerce maritime entre les deux pays, dans le but du cabotage régional ;

d) encourager et faciliter la coopération entre les autorités portuaires dans le développement des ports ;

e) encourager la formation professionnelle et la coopération dans les spécialités suivantes : recherche et sauvetage, contrôle de l'Etat du Port, gestion portuaire, hydrographique, signalisation maritime, statique, sécurité maritime, code ISPS, législation maritime, gestion technique et commerciale des navires, logistique de transport et application des conventions internationales ;

f) échanger des informations relatives à la navigation et au trafic à travers les eaux territoriales des Etats dans le respect des activités résultant de la coopération maritime ;

g) encourager le secteur privé du domaine de la marine marchande en facilitant la fixation des prix dans les branches des transports maritimes, de la réparation des navires ou de la construction des œuvres en offshore.

Article 3 : Opération des navires

Une Partie pourra, en vue d'utiliser sa flotte marchande au maximum possible, faire usage d'un navire battant pavillon de l'autre Partie pour le transport des marchandises entre leurs propres pays et un pays tiers, à condi-

tion que ces opérations ne soient menées en violation des accords existant entre les Parties.

Article 4 : Traitement accordé aux navires au port

1) Chaque Partie accordera aux navires de l'autre Partie, conformément à la législation nationale, un traitement identique à celui accordé à ses propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, le stationnement, la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires et d'autres moyens garantissant sa navigation et les opérations liées à la navigation, à l'équipage des navires, aux passagers et aux cargos.

2) Chaque Partie garantira aux navires de l'autre Partie un traitement préférentiel en ce qui concerne les droits portuaires en dérogation aux tarifs courants applicables aux navires battant pavillon étranger.

3) Les Parties, conformément à leur législation nationale, prennent les mesures nécessaires pour réduire au minimum possible la durée de stationnement des navires dans leurs ports et pour faciliter les formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports.

4) La législation douanière nationale de chaque Partie contractante sera appliquée pour tous les ravitaillements et pièces de rechange à bord des navires de l'autre Partie.

5) Les passagers, les membres de l'équipage et les chargeurs sont tenus d'observer, soit personnellement, soit à travers les tiers travaillant en leur nom ou à leur compte, les lois et règlements de chaque Partie régissant l'entrée et la sortie des passagers, des membres de l'équipage et des marchandises.

6) Les Parties s'accordent ainsi à appliquer les dispositions des conventions maritimes internationales acceptées par les deux Parties.

7) Les dispositions du présent Accord ne doivent nullement affecter les droits et obligations qui résultent de l'application des conventions internationales relatives aux questions maritimes.

8) Les dispositions relatives aux taxes ou exemption des taxes, aux rendements, aux impôts et recettes résultant du commerce lié aux transports maritimes dans chacune des Parties seront examinées conjointement par les Parties et feront l'objet d'un protocole spécifique.

Article 5 : Protection de l'environnement

1) Les navires des deux Parties sont soumis aux traités et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur dans chaque Etat.

2) Les navires de chaque Partie devront prendre des mesures préventives pour ne point polluer les eaux territoriales de l'autre Partie.

3) En cas d'une éventuelle pollution, en violation des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le navire responsable de cette pollution sera soumis aux dispositions des lois et règlements appropriés dans chaque pays et conformément à la convention internationale applicable en matière de pollution de la nature.

4) Les Parties devront prendre des mesures en vue de mettre en application les dispositions prévues dans la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW).

Article 6 : Reconnaissance des documents

1) Chaque Partie devra reconnaître la nationalité des navires de l'autre Partie, conformément aux indications des documents de bord émis par l'autorité compétente de l'une ou de l'autre Partie en accord avec sa législation interne.

2) Les autres documents de bord reconnus par l'une des Parties devront être également reconnus par l'autre Partie.

3) Les certificats de tonnage émis par l'autorité compétente de l'une ou de l'autre Partie seront reconnus par l'autorité compétente de l'autre Partie. En cas de litige, l'autorité compétente du pays dans lequel le navire a été enregistré pourra demander à un inspecteur de prendre les mesures nécessaires conformément à la législation interne en vigueur ou, le cas échéant, recourir à l'article 12 de la Convention Internationale de l'Organisation Maritime Internationale de 1969 relative aux tonnages des navires.

4) Chaque Partie devra reconnaître les documents d'identité délivrés aux membres de l'équipage de l'autre Partie par l'autorité compétente.

5) Lesdits documents d'identité sont pour les membres d'équipage des navires battant pavillon de :

a) La République du Congo : le livret de registre du marin et le Passeport de l'Etat congolais;

b) La République d'Angola : la carte maritime, le document de compétence professionnelle et le carnet d'identité de l'équipage.

Article 7 : Contrats de service, conduite de l'équipage et règles judiciaires

1) Les autorités judiciaires des Parties n'exercent pas d'actions judiciaires sur les contrats de service maritime des membres de l'équipage du navire de l'une ou de l'autre Partie.

2) Lorsqu'un membre d'équipage du navire d'une Partie a commis une infraction au moment où le navire est dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les autorités judiciaires de cette dernière Partie ne devraient engager une poursuite judiciaire contre lui, qu'avec le consentement des autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays, à moins que :

a) Les conséquences de l'infraction ne portent atteinte à la souveraineté territoriale du pays dans lequel se trouve le navire ;

b) L'infraction commise ne trouble l'ordre et la tranquillité publics ou la sécurité interne ;

c) L'infraction soit considérée comme un crime selon la législation interne en vigueur dans l'Etat où se trouve le navire ;

d) L'infraction ait été commise contre une personne qui n'est pas membre de l'équipage ;

e) Toutefois, l'organe en charge de la lutte contre le crime est désigné pour combattre le trafic de la drogue et les autres stupéfiants contrôlés.

3) Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne portent aucun préjudice aux droits de l'autorité compétente pour toutes les questions relatives à l'application effective de la législation interne sur l'immigration, les douanes, la santé publique ou autres moyens de contrôle sur la protection des navires et ports, la protection de la vie humaine et la sécurité des marchandises, des navires et installations portuaires.

4) Tous les navires d'une Partie ainsi que les marchandises, les passagers et les équipages de ces navires, qui seraient sur le point d'être déchargés à terre devront, en eaux territoriales, être soumis à une inspection en application de la législation interne en vigueur dans l'autre Partie, notamment des mesures relatives à la sécurité du trafic aux frontières, aux douanes, à la monnaie étrangère, à la santé, au service vétérinaire et phytosanitaire.

Article 8 : Droits de transit et séjour des marins

1) Toute personne porteuse de document d'identité cité à l'article 6 du présent Accord, ayant les moyens adéquats de voyager et enregistrée aux services de voyage, et voulant emprunter le navire accosté dans les ports de l'une des Parties, sera autorisée à transiter par le territoire de l'une des Parties et à emprunter le navire dans lequel elle prête des services.

2) Pour les cas énumérés à l'alinéa 1 du présent article, la personne désireuse de voyager devra obtenir le visa de l'autre partie. Les Parties devront s'efforcer à faciliter l'obtention rapide des visas.

3) Quand un membre d'équipage à bord du navire d'une des Parties est porteur d'un document d'identité conformément à l'article 6 du présent Accord, a débarqué sur le port de l'autre Partie pour des raisons de santé, de service ou pour toutes autres raisons valables pour l'autorité compétente, l'autre Partie devra lui accorder nécessairement l'autorisation de séjourner sur son territoire en cas d'hospitalisation, ou de retourner dans son pays d'origine ou de continuer dans un autre port d'embarquement par le moyen de transport qu'il jugera nécessaire.

4) Le capitaine ou tout autre membre de l'équipage du navire de l'une des Parties sur le port de l'autre Partie dûment identifié et reconnu comme tel par les deux

Parties, devra avoir le droit de se rendre à la représentation officielle de son pays ou à la représentation de sa compagnie de navigation.

5) Aux termes de l'alinéa 1 du présent article, toute personne porteuse des documents d'identité cités à l'article 6 du présent Accord, n'ayant pas la nationalité de l'une des Parties, devra obtenir les visas d'entrée et de transit sur le territoire de l'autre Partie, sauf si la condition de son retour sur le territoire de la Partie émettrice des documents d'identité est garantie.

6) La législation interne en vigueur sur le territoire des Parties devra continuer à s'appliquer en ce qui concerne l'entrée, le séjour, le retour des étrangers.

7) Les Parties se réservent le droit d'interdire l'accès à leurs pays respectifs aux marins considérés indésirables.

8) Un membre d'équipage d'un navire d'une Partie au port de l'autre Partie possédant un document d'identité valable, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 peut débarquer de ce navire et doit, conformément à la législation interne en vigueur dans chaque Etat, avoir accès à la ville où est situé le port et aux alentours, sauf si ledit document est retenu par l'autorité compétente.

9) Tout changement d'équipage d'un navire devra être enregistré dans des documents de bord indiquant les références, la date, les raisons dudit changement, et devra être communiqué aux autorités portuaires de l'Etat où se trouve le navire.

Article 9 : Obligation spéciale en rapport avec les navires en visite

Les équipages des navires des Parties doivent s'abstenir de poser des actes pouvant affecter le climat de paix, d'ordre, de sécurité qui existe entre les Parties ainsi que des activités qui ne soient pas en rapport avec leur mission ou leur visite.

Article 10 : Navires en détresse

1) Les Parties s'engagent, dans les limites de leurs ressources, à se prêter assistance, se consulter et échanger des informations relatives à toutes les questions inhérentes à la marine notamment la protection de la vie humaine et la propriété, la prévention et la lutte contre la pollution de la mer par les navires, les opérations de recherche et de sauvetage, la formation du personnel maritime des Parties, sauf lorsqu'une telle assistance, consultation et information sollicitée n'entrent en conflit avec la législation interne d'une des Parties ou avec les dispositions des conventions internationales acceptées par les Parties.

2) Au cas où un navire d'une des Parties serait sur calle, chavirait, ou souffrirait de quelconque défection en mer territoriale ou dans une zone proche d'une des parties, l'autorité compétente de ladite Partie devra :

a) informer l'agent diplomatique, l'officier consulaire d'une des Parties ou le centre de coordination de sauvetage à réaliser ;

b) donner la même protection et la même assistance aux membres d'équipage et aux passagers du navire ou à sa charge, de manière qu'il soit donné à un navire la possibilité de hisser son propre drapeau.

Article 11 : Paiement des taxes et des droits

1) Le paiement de taxes portuaires et autres taxes d'une des Parties au port de l'autre Partie sera effectué en monnaie librement convertible conformément aux lois et règlements internes de cette Partie qui régissent le contrôle des échanges financiers.

2) Sous réserve de la législation interne en vigueur dans chaque Etat, les recettes et rentes des usufruits en territoire de l'une des Parties au port de l'autre Partie recouvrées par les compagnies de navigation établies en territoire de l'autre Partie, peuvent être utilisées pour le paiement de certaines dépenses et droits sur le territoire d'une des Parties indiquées ou peuvent être transférées, conformément aux dispositions applicables régissant les transactions financières et le contrôle de change.

3) Les règlements douaniers en vigueur dans chaque Partie sont applicables à tous les approvisionnements et pièces détachées reçues à bord des navires d'une des Parties au port de l'autre Partie.

4) Dans les cas des navires affrétés, les dispositions de l'article 12 ci-dessous, s'appliquent aux dépenses effectuées par l'affréteur et conformément au contrat d'affrètement.

Article 12 : Transfert des recettes

Chaque Partie accordera à la compagnie maritime de l'autre Partie le droit de transférer les rentes et autres recettes acquises sur son territoire, ou legs de transport maritime conformément au contrôle de change ou à n'importe quelle autre réglementation en vigueur dans le territoire où l'argent a été gagné ou légué.

Article 13 : Comité Maritime Mixte

1) Un Comité Maritime Mixte, ci-dessous désigné par «Comité», est créé pour la mise en œuvre de cet Accord.

2) Le Comité est composé de représentants des deux Parties.

3) Chaque Partie devra, à l'entrée en vigueur de cet Accord, indiquer ses représentants dans le Comité et notifiera à l'autre Partie les noms, prénoms et fonctions de chaque représentant. Au moment de l'expiration du mandat du candidat, la Partie concernée devra nommer un autre représentant et notifier à l'autre Partie cette nomination.

4) La date, l'heure et le lieu des réunions du Comité seront fixés d'accord parties.

5) Le Comité devra :

a) adopter son propre règlement intérieur et décider de la fréquence des réunions ;

b) élaborer des stratégies communes relatives à la protection de la vie humaine, la prévention et la lutte contre la pollution en mer par les navires ;

c) proposer des programmes de coopération dans le domaine de la formation et le transfert des technologies ;

d) faire des recommandations aux Parties sur le développement du transport maritime, la gestion des ports et l'amélioration de la sécurité maritime, l'enregistrement des navires et la conservation de l'environnement marin ;

e) lever les obstacles qui empêchent le développement de la coopération maritime entre les Parties ;

f) favoriser la participation du secteur privé au développement du transport maritime.

Article 14 : Règlement des différends

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par le Comité Mixte. Cependant, si aucune solution n'est trouvée, la question sera résolue par les Parties contractantes par voie diplomatique.

Article 15 : Amendements

Cet Accord peut être amendé à l'initiative de l'une des Parties à travers l'échange des correspondances par voie diplomatique.

Article 16 : entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes d'égale durée, sauf s'il est dénoncé par l'une des Parties par voie de notification écrite à l'autre Partie, six (6) mois à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord, en deux exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Luanda, le 31 mars 2015

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le ministre Délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Pour le Gouvernement de la République d'Angola

Le ministre des transports,

Dr. Augusto Da Silva TOMÁS

Loi n° 2-2017 du 23 janvier 2017 autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 janvier 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Zaymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques ayant provoqué la mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Ayant à l'esprit que les opérations des Nations Unies peuvent se dérouler dans des situations qui mettent en danger la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Consciente de la nécessité de renfoncer et de garder à l'étude les dispositions régissant la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant sa résolution 48/37 du 9 décembre 1993 par laquelle elle a créé le Comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard